



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 MAI 2010

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONTENANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AU CONTRÔLE D'INSTALLATIONS UTILISANT CERTAINS ARTICLES, MÉLANGES OU SUBSTANCES SOUMIS AU RÈGLEMENT REACH

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 mai 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 20 avril 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH.

Après examen par sa Commission Environnement lors des séances des 5 et 10 mai 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le **Conseil** souscrit à l'objectif de contrôle de l'utilisation de substances pouvant être dangereuses pour la Santé publique et l'environnement. Il exprime en outre son total soutien à l'objectif d'accompagnement des entreprises. En effet, il estime extrêmement positif d'assurer un dialogue entre les entreprises et l'Administration de l'environnement étant donné que cela offre des garanties pour le respect d'objectifs environnementaux, de santé des personnes et de développement économique.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes émettent un avis négatif pour la création d'une rubrique supplémentaire pour les permis d'environnement. Elles pensent que les rubriques et les procédures existantes sont suffisantes si la Région de Bruxelles-Capitale a accès à la base de données européenne ECHA.

Toutefois, le **Conseil** ne comprend pas pourquoi la Région de Bruxelles-Capitale risquerait de ne pas avoir accès à la base de données ECHA¹. Il souligne que d'autres autorités y auront accès d'ici peu et attire l'attention du Gouvernement sur l'article 66 de REACH² disant que :

« 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

¹ European Chemicals Agency (agence européenne des produits chimiques).

² Règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

2. *L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres.* ».

Le **Conseil** estime que l'accès à cette base de données permettra d'identifier toutes les entreprises utilisant les substances visées. Il souligne que, grâce à cette identification, Bruxelles-environnement sera en mesure de mettre en place des conditions d'exploiter, relatives à ces substances de l'annexe XIV, plus locales et adaptées à la spécificité de notre Ville-Région, au moment où les entreprises concernées introduiront un dossier relatif à leur permis d'environnement, y compris pour des renouvellements ou des extensions de permis. Le **Conseil** rappelle, par ailleurs, qu'il juge ces mesures d'accompagnement des entreprises et de contrôles *a priori* extrêmement positives.

Cependant, le **Conseil** plaide également pour la mise en œuvre de contrôles *a posteriori* afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises déclarant les substances visées et celles ne respectant pas cette obligation. Il souligne que la solution qu'il avait préconisée dans son avis du 14 mai 2009 dans lequel il proposait de « *modifier la législation relative aux infractions environnementales de manière à donner l'habilitation nécessaire à Bruxelles-Environnement (IBGE) de pouvoir mettre en place un contrôle efficace du non-respect de la réglementation REACH* » a par ailleurs été choisie par la Région flamande³.

Par ailleurs, le **Conseil** insiste pour qu'un équilibre soit trouvé entre les contrôles *a priori* et les contrôles *a posteriori*. Il plaide en outre pour que les moyens disponibles soient davantage consacrés aux contrôles sur le terrain plutôt qu'à un surcroît de formalités administratives.

Enfin, les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** insistent sur la nécessaire stabilité juridique afin de soutenir le développement économique de la Région. Elles craignent que l'instauration d'une nouvelle rubrique faisant référence à l'annexe XIV de REACH créée précisément une telle instabilité juridique. En effet, ces organisations soulignent que cette annexe XIV est susceptible d'être modifiée dans des délais relativement courts, certainement plus rapidement que la durée de validité d'un permis d'environnement, et irait donc à l'encontre de la nécessaire stabilité juridique dont une entreprise a besoin pour pouvoir évaluer la rentabilité économique d'un projet.

*
* *

³ Besluit van 12 december 2008 van de Vlaamse Regering tot uitvoering van titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid - artikel 2.